Réponse aux avis la CGT EDUC'ACTION 93 et la FST 93 et votés en FSSSCT-D le 09/04/2026

Avis 1 : Lycée Utrillo (Stains) :

« Au Lycée Utrillo (Stains) où une enquête administrative se tient en ce moment, nous nous interrogeons sur la neutralité de la présence du CT-EVS 93 dans la délégation. Nous demandons à ce que cette présence soit expertisée par les services juridiques du rectorat en urgence ».

Réponse 1 :

L'enquête administrative actuellement diligentée au sein du Lycée Utrillo (Stains) est conduite sous l'autorité du recteur, qui définit les modalités de mise en œuvre ainsi que la composition de la délégation en charge de cette mission.

À ce titre, la désignation des membres participant à cette enquête relève exclusivement de l'autorité rectorale. Dès lors, l'appréciation de l'opportunité ou de la neutralité des membres désignés par cette dernière ne saurait relever de la compétence de la Formation spécialisée départementale.

Avis 2 : Cadre réglementaire DGI

« Nous constatons lors des droits d'alerte que nous exerçons dans les établissements scolaires que le cadre réglementaire n'est la plupart du temps pas connu des chefs de service. Peut être encore plus grave, nous constatons qu'ils sont très mal conseillés lorsqu'ils prennent attache avec la DSDEN. Cela contribue à accroître les tensions dans les établissements. Nous demandons donc une meilleure formation en santé et sécurité au travail pour les chefs de service et des conseils conformes au cadre réglementaire de la part de la DSDEN ».

Réponse 2

Le droit d'alerte est encadré par le Code général de la fonction publique dont l'article R 253-58 stipule que « tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement l'autorité administrative ou territoriale ou son représentant. Le représentant du personnel consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée».

Les chefs de service veillent au respect de ce droit d'alerte et sont quotidiennement accompagnés par les conseillers de prévention départementaux dans ce cadre.

Depuis deux ans, la DSDEN s'emploie à former les directeurs d'école et accompagner les chefs service et chefs d'établissement dans la mise en œuvre et le suivi de la politique de santé et sécurité au travail notamment à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ces actions s'inscrivent dans le cadre des missions des services académiques compétents en matière de santé, sécurité et conditions de travail, l'objectif étant

d'accompagner le plus grand nombre de personnels. Enfin, la formation des personnels d'encadrement relève des compétences du rectorat.

Avis 3 : Lycée Mozart (Le Blanc-Mesnil)

« Le proviseur du Lycée Mozart (Le Blanc-Mesnil) se montre particulièrement agressif à chacune de nos venues : accusation de harcèlement et de diffamation, refus de présentation des registres, refus que nous puissions rencontrer les collègues en salle des personnels, attitude physiquement intimidante. Nous demandons à la DSDEN de bien vouloir rappeler à l'ordre ce proviseur par écrit dont nous serions en copie ».

Réponse 3

Cette formulation ne peut être assimilée à un avis émis au sens des dispositions du Code général de la fonction publique en ses articles L.253-1 et L.253-2 ainsi que R.253-18 à R.253-65 et n'appelle, par conséquent, aucune réponse formelle de l'administration.

Avis 4 : Enquêtes accidents de service de la FS

« Nous demandons la tenue d'une enquête accident de service de la FSSSCT-D au collège Pasteur (Villemomble), au lycée Utrillo (Stains) et au collège Jean Jaurès (Villepinte) ».

Réponse 4

Conformément à l'article R.253-49 du Code général de la fonction publique, la formation spécialisée procède à une enquête uniquement dans les cas énumérés par ce texte, à savoir lorsqu'un accident de service ou une maladie professionnelle reconnue présente un caractère de gravité ou de répétition répondant aux critères réglementaires.

Dès lors, une enquête pour accident de service ne peut pas être diligentée à l'échelle d'un établissement. Elle est nécessairement attachée à la situation individuelle d'un agent, sous réserve de la reconnaissance préalable de l'accident de service et de la réunion des conditions prévues par les dispositions précitées.